



**Règlement**  
**concernant**  
**les émoluments**

Version 2021

---

## Table des matières

<b>I. GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
1. OBJET .....	3
2. CALCUL .....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE .....	4
4. PERCEPTION .....	4
<b>II. EMOLUMENTS</b> .....	<b>5</b>
1. DROITS DES PERSONNES.....	5
2. PROTECTION DES DONNEES.....	6
3. EMOLUMENTS DIVERS .....	6
<b>III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>6</b>
<b>IV. CERTIFICAT DE DEPOT</b> .....	<b>7</b>

---

Vu l'article 19 du Règlement d'organisation, la commune bourgeoise de Saicourt édicte le présent règlement

## I. Généralités

### 1. *Objet*

Principe

**Art. 1** <sup>1</sup> La bourgeoisie perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

<sup>3</sup> Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

### 2. *Calcul*

Couverture des frais, proportionnalité

**Art. 2** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

<sup>2</sup> L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

<sup>3</sup> Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

**Art. 3** <sup>1</sup> Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

<sup>2</sup> L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

**Art. 4** <sup>1</sup> L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

<sup>2</sup> Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:  
a) pour une prestation administrative normale: émolument I,

---

b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

<sup>3</sup> Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

<sup>4</sup> Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** <sup>1</sup> Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

<sup>2</sup> Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil bourgeois adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 3. *Personne assujettie*

**Art. 6** Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

### 4. *Perception*

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil bourgeois peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** <sup>1</sup> La bourgeoisie facture immédiatement et en totalité les créances échues.

<sup>2</sup> La bourgeoisie peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la bourgeoisie rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

<sup>4</sup> Dès que la décision est entrée en force, la bourgeoisie poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La bourgeoisie peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement	<b>Art. 10</b> S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	<b>Art. 11</b> Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	<b>Art. 12</b> Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	<b>Art. 13</b> Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.</p> <p><sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.</p> <p><sup>3</sup> Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.</p> <p><sup>4</sup> La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.</p>

## II. Emoluments

### 1. Droits des personnes

Droit des personnes	<b>Art. 15</b> Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel	Emolument II
Naturalisation Indigénat bourgeois	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Emolument de naturalisation/indigénat bourgeois	Selon le règlement sur l'admission au droit de bourgeoisie
	<sup>2</sup> Emolument de traitement	Emolument II

---

## 2. Protection des données

<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Emolument II (sous réserve de l'art. 4, 4 <sup>ème</sup> alinéa ci-devant)
<sup>2</sup> Rejet d'une demande de rectification ou destruction de données	Emolument II

## 3. Emoluments divers

Recherches	<b>Art. 18</b> Recherches dans les archives bourgeoises/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Encaissement	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Sommation	Fr. 20.--
	<sup>2</sup> Décision	Fr. 30.--

## III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	<b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Conformément au présent règlement, le conseil bourgeois arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.  <sup>2</sup> Le conseil bourgeois fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la bourgeoisie qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.  <sup>3</sup> Le conseil bourgeois décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	<b>Art. 22</b> Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Le conseil bourgeois fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée bourgeoise du 25 juin 2021.

---

Au nom de la commune bourgeoise de Saicourt

Le président :



Claude-Alain Paroz

Le secrétaire :



Philippe Vuilleumier

#### **IV. Certificat de dépôt**

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat de la commune bourgeoise de Saicourt du 27 mai 2021 au 25 juin 2021. Le dépôt public a été publié dans le n° 20 du 27 mai 2021 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Le Fuet, le 9 août 2021.

Le secrétaire :



Philippe Vuilleumier